

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

**Nombre de
Conseillers**

En exercice – 15

Présents – 13

Votants – 13

Absents -Sylvain

LAURENT 1

Représentés - 0

Non votants - 0

Excusés -1

Séance du lundi 06 juillet 2026

six juillet deux mille vingt-six à **19h30**

Le Conseil Municipal de Frambouhans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire Franck VILLEMAIN

Etaient présents : Franck VILLEMAIN; Thomas TOURNIER, Myriam CAILLE, Charles MONNET, Emilie OUDOT, Jean-Pierre CALI, Véronique BARTHOULOT, Pascal VIENOT, Vanessa GUINCHARD, Marie NEZET, Mélissa PAGNOT, David PRETRE, Franck VUILLEMIN

Etaient représentés :

Etaient excusés : Anne-Sophie BELAZIZ

Etaient absents : Sylvain LAURENT

Secrétaire de séance : Emilie OUDOT

Date de convocation et affichage le **24/06/2026**

Délibération n° DE_2026_063

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE PRÉCISION DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

Par délibération en date du 30 mars 2026, le Conseil municipal a confié au Maire certaines délégations en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Un courrier de la préfecture en date du 07 mai 2026 a toutefois souligné que certaines délégations devaient être clairement encadrées, notamment pour les paragraphes 16°, 17°, 26° et 27°.

Afin de se conformer aux exigences légales et de garantir la sécurité juridique des actes pris par le Maire dans le cadre de ces délégations, il est proposé de compléter et de préciser les conditions d'exercice de ces compétences. La présente délibération vise ainsi à définir les limites et modalités d'application des délégations concernées, tout en maintenant les autres délégations déjà accordées et conformes aux dispositions en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui énumère limitativement les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire pour la durée de son mandat ;

VU l'article L. 2122-23 du même code, qui impose au maire de rendre compte à chaque séance du conseil municipal des décisions prises par délégation ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 relative aux délégations accordées au Maire ;

VU le courrier de la préfecture en date du 07 mai 2026, invitant le Conseil municipal à préciser les conditions d'exercice des délégations mentionnées aux alinéas 16°, 17°, 26° et 27° de l'article L. 2122-22 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les délégations accordées au Maire doivent être encadrées de manière précise pour assurer leur conformité aux exigences légales et éviter toute illégalité ;

CONSIDÉRANT que les alinéas 16°, 26° et 27° de l'article L. 2122-22 du CGCT nécessitent une définition claire des limites dans lesquelles le Maire peut exercer ces compétences ;

CONSIDÉRANT que, pour les autres délégations déjà accordées, il convient de les maintenir en l'état, sous réserve des précisions apportées par la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que, dans un souci de bonne administration et de continuité du service public, il est nécessaire de permettre au Maire de subdéléguer certaines de ces compétences à ses adjoints ou à des agents territoriaux, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal, d'exercer les compétences suivantes dans les conditions et limites précisées ci-après :

- **6°** Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, sans limitation de montant ;
- **8°** Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, conformément aux règles en vigueur ;
- **16°** Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, devant toutes les juridictions nationales sans exception (constitutionnelles, administratives, judiciaires, civiles, pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires), tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ainsi que devant les juridictions étrangères ou internationales le cas échéant ; toutefois le Maire ne peut transiger avec les tiers que dans la limite de **1 000 €** ;
- **17°** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de **10 000,00 €** fixée par le Conseil municipal ;
- **18°** Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **24°** Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sans limitation de montant ;
- **26°** Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets ou actions dont le coût d'investissement n'excède pas **50 000,00 €** ;
- **27°** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets dont le montant des travaux est inférieur à **50 000,00 €** ;
- **28°** [Délégation citée pour mémoire, sans objet pratique, conformément à la décision du Conseil d'État du 9 janvier 2018 (n°2017-683)].

Article 2 : Le Maire est autorisé à subdéléguer la signature des décisions prises en application des délégations visées à l'article 1er à ses adjoints ou à des agents territoriaux, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du CGCT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations prévues à l'article 1er

Date de transmission de l'acte: 08/07/2026

Date de reception de l'AR: 08/07/2026

025-212502561-DE_2026_063-DE

A G E D I

seront exercées par un adjoint, dans l'ordre du tableau.

Article 4 : Le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises en application des délégations visées à l'article 1er.

Article 5 : La présente délibération abroge et remplace, pour les dispositions qu'elle modifie, la délibération du 30 mars 2026.

Nombre de vote(s) pour : 13

Nombre de vote(s) contre : 0

Nombre d'abstention(s) : 0

Pour copie conforme

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus

Le Maire, Franck VILLEMAIN



